

Art. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

Art. 3. — Le produit de la surtaxe, destiné à la lutte contre la tuberculose, sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1364 (6 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUT.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1945 (28 rejab 1364)**  
déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les accidents du travail qui surviendront aux salariés visés à l'article premier du dahir susvisé du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) seront réparés conformément aux règles posées par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), à l'exception des dispositions particulières qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit pour l'incapacité temporaire sera égale aux trois centièmes de la totalité de la rémunération que la victime aura reçue de son employeur, tant en nature qu'en espèces, durant les douze mois qui ont précédé l'accident.

Art. 3. — Les rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit seront calculées d'après l'ensemble de la rémunération perçue par la victime, tant en nature qu'en espèces, durant les douze mois qui ont précédé l'accident.

Art. 4. — Si, au moment de l'accident, la victime était embauchée depuis moins de douze mois, la rémunération visée aux articles 2 et 3 s'entend de la rémunération effective totale qu'elle a reçue depuis son embauchage, augmentée de la rémunération qu'elle aurait pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des travailleurs de la même catégorie pendant ladite période occupés normalement soit chez le même employeur, soit chez un employeur exerçant une profession similaire.

Art. 5. — N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité journalière ou de la rente :

a) Les versements qui constituent le remboursement de dépenses faites à la charge de la victime ;

b) Les indemnités familiales (telles que allocations familiales, allocation de la mère au foyer et allocation de salaire unique).

Art. 6. — Tout accident du travail doit faire l'objet d'une double déclaration :

L'une à l'autorité municipale ou le chef du port d'attache du navire, du bâtiment ou de l'embarcation

L'autre au chef ou sous-chef du quartier maritime dont dépend le même port d'attache.

La double déclaration doit être effectuée par le propriétaire, armateur ou patron du navire, bâtiment ou embarcation ou, à défaut, par un membre de l'équipage. Elle est effectuée dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident ou, si celui-ci se produit en cours de navigation, dans les quarante-huit heures qui suivent le retour à la terre du navire, bâtiment ou embarcation ou d'un membre de l'équipage.

Si le navire, bâtiment ou embarcation se perd corps et biens, la déclaration est faite dès que le sinistre est connu ou présumé vraisemblable.

Si le propriétaire, armateur ou patron et tout l'équipage disparaissent dans le sinistre, la double déclaration est effectuée d'office, dans les quarante-huit heures de la date où il a eu connaissance du sinistre, par le chef ou sous-chef du quartier maritime dans le ressort duquel le navire, bâtiment ou embarcation avait son port d'attache.

Demeurent applicables à la double déclaration celles des règles posées par l'article 11 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) qui ne sont pas contraires aux règles fixées par le présent article.

Art. 7. — Le chef ou sous-chef du quartier maritime qui reçoit une déclaration d'accident doit, dans les quinze jours qui suivent la déclaration, procéder à une enquête sur la cause, la nature et les circonstances de l'accident, ainsi que sur l'identité des victimes. Les indications recueillies au cours de cette enquête sont consignées dans un procès-verbal que le chef ou sous-chef du quartier maritime transmet au juge de paix du ressort pour être joint au dossier de l'enquête effectuée par celui-ci.

Le délai pour procéder à l'enquête est porté à six mois dans les cas prévus aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 6. Dans ce cas, le chef ou sous-chef du quartier maritime procède à toutes investigations qui lui paraissent nécessaires en vue d'établir, s'il y a lieu, la matérialité du sinistre ou des présomptions suffisantes.

Si le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent apparaît insuffisant, le juge de paix pourra accorder au chef ou sous-chef du quartier maritime intéressé et sur la demande de celui-ci, un délai supplémentaire de six mois au maximum.

Art. 8. — Par dérogation aux règles posées par le titre troisième du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), compétence est attribuée dans tous les cas au tribunal de paix ou au tribunal de première instance dans le ressort duquel le navire, bâtiment ou embarcation a son port d'attache.

Art. 9. — Le juge de paix ne peut procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 16 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) qu'après qu'il soit en possession du procès-verbal de l'enquête effectuée par le chef ou le sous-chef du quartier maritime en exécution de l'article 7.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1364 (9 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUT,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey.**

Par arrêté résidentiel du 26 juillet 1945 :  
Ont été nommés membres « patrons » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :  
MM. Bayle Léon, entrepreneur de travaux de charpente ;  
Cangrand Jean, feronnier ;  
Gomis Albert, carrossier ;

Ont été nommés membres « ouvriers » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :  
MM. Monatte René, tourneur-mécanicien ;  
Paquiez César, électricien ;  
Vera Lucien, tourneur ;